

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
Mme Brugnera

ARTICLE 4

I. – À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou administrative ».

II. – Compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Une aide administrative peut être mise à disposition par l'inspection académique selon les spécificités de l'école ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines écoles, de par leur taille ou leur spécificités, peuvent avoir besoin d'une aide administrative. Il appartient à l'Education Nationale de mettre à disposition de ses directeurs d'école les moyens nécessaires à la bonne conduite de leurs missions. Cette aide administrative en fait pleinement partie.